

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000238-199

DATE: Le 16 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

DANIELLE DALLAIRE

Demanderesse

c.

MARUYASU INDUSTRIES CO., LTD.

et

CURTIS-MARUYASU AMERICA, INC.

et

SANOH INDUSTRIAL CO., LTD.

et

SANOH AMERICA, INC.

et

USUI CO., LTD.

et

USUI INTERNATIONAL CORPORATION

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE SUSPENSION

- [1] **ATTENDU** la demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante de la demanderesse;
- [2] **ATTENDU** l'action collective connexe en Ontario dans le dossier *Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd. et al. v. Maruyasu et al.*, CV-17-582447 (l' « Action collective ontarienne ») intentée avant l'action de la demanderesse et dont le groupe inclut les membres du groupe du Québec visés par l'action de la demanderesse et qui soulève les même questions;
- [3] **ATTENDU** la demande de la demanderesse de suspendre son action jusqu'à jugement à intervenir sur la demande de certification dans le cadre de l'Action collective ontarienne;
- [4] **ATTENDU** l'entente intervenue entre les avocats de la demanderesse et les avocats des demandeurs dans les actions collectives connexes intentées en Ontario et en Colombie-Britannique qui prévoit la présentation par la demanderesse d'une demande de suspension de son action collective;
- [5] **ATTENDU** l'entente de règlement à portée nationale avec certaines défenderesses qui inclut les membres du Québec visés par l'action de la demanderesse;
- [6] **ATTENDU** que les droits et intérêts des membres du groupe du Québec seront protégés;
- [7] **ATTENDU** qu'une suspension respecte les principes de proportionnalité et d'économie judiciaire et évitera le risque de jugements contradictoires et la multiplicité des recours;
- [8] **ATTENDU** le consentement des défenderesses à la demande de suspension;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- [9] **ACCUEILLE** la demande de suspension;
- [10] **SUSPEND** la demande d'autorisation d'exercer une action collective jusqu'au jugement final sur la certification dans l'Action collective ontarienne;
- [11] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Me Careen Hannouche
Klein Avocats Plaideurs Inc.
Avocats de la demanderesse

Me Noah Boudreau
Fasken Martineau Du Moulin LLP
Avocats des défenderesses Maruyasu Industries Co., Ltd., Curtis-Maruyasu America
Inc.

Me Karine Chenevert
Borden Ladner Gervais LLP
Avocats des défenderesses Sanoh Industrial Co., Ltd., Sanoh America Inc.

Me Vincent de l'Étoile
Langlois Lawyers LLP
Avocats des défenderesses Usui Co., Ltd., Usui International Corporation